

# BREF Food, Drink & Milk (FDM)



UNION EUROPÉENNE

## Réunion des industriels IED FDM région Hauts-de-France



Région  
Hauts-de-France

*Julien DEVROUTE*

*Ingénieur référent EAU – ICPE*

*DREAL Hauts-de-France*

**2 juin 2020**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Plan

- *Contexte réglementaire*
- *BREF FDM : Champ d'application*  
*Principales MTD Génériques et sectorielles*

- *Conclusions MTD du BREF FDM*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019D2031&from=EN>

- *VLE*
- *AMPG et ses principales dispositions :*

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/43126](https://aida.ineris.fr/consultation_document/43126)



# Contexte réglementaire

- La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du **12 novembre 2019** établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil a été publiée au JOUE du **4 décembre 2019**.
- Dossiers de réexamens à remettre avant le **4 décembre 2020** et les permis d'exploiter doivent être conformes pour le 4 décembre 2023
- Au niveau national l'**AMPG FDM du 27 février 2020** paru au JORF du 27 mars 2020 (Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

# BREF FDM : champ d'application

## Champ d'application

**3642** - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :
  - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou
  - $[300 - (22,5 \times A)]$  dans tous les autres cas

où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

**RAPPEL : Le tonnage de produits finis doit prendre en compte tous les produits ou sous-produits à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal (drèches, tourteaux, etc)**

# BREF FDM : champ d'application

**3643** - Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

**3710** - Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V

*(pourvu que la charge polluante principale vienne d'ICPE visées aux rubriques 3642 et 3643.*

*Ne concerne donc ni les stations de traitement internes à l'établissement IED traitant exclusivement ses rejets ni les stations de traitement mixtes eaux usées urbaines / eaux industrielles)*



# BREF FDM : champ d'application

Nombreux secteurs d'activités concernés par le BREF FDM :

- Viande et volailles, Poissons et fruits de mer
- Fruit et légumes, Huiles et graisses végétales
- Produits laitiers, Meuneries
- Alimentation animale, Amidon, Sucre
- Boissons et jus de fruits
- Éthanol, Brasseries

ATTENTION : certains secteurs ne sont pas clairement identifiés (ex : conserves, plats cuisinés). Ils sont cependant soumis au BREF FDM et doivent respecter les MTD génériques.



# Principales MTD génériques du BREF FDM

## MTD génériques

- MTD 1 : Système de management environnemental
- MTD 2 : Inventaire (eau, énergie, matières premières, eaux usées et rejets gazeux)
- MTD 3 à 5 : Surveillance, monitoring (points clés, fréquences, émissions dans l'air et dans l'eau)
- MTD 6 : Efficacité énergétique
- MTD 7 : Consommation et rejets en eau
- MTD 8 et 9 : Substances dangereuses et fluides frigorigènes
- MTD 10 : Utilisation efficace de la ressource
- MTD 11 & 12 : VLE Rejets en eau
- MTD 13, 14 & 15 : Bruit et Odeurs

# Principales MTD sectorielles du BREF FDM

## MTD sectorielles

- MTD 16 & 17 : Alimentation animale
- MTD 18 à 20 : Brasseries
- MTD 21, 22 & 23 : Laiteries
- MTD 24 : Production d'éthanol
- MTD 25 & 26 : Poissons et fruits de mer
- MTD 27 : Fruits et légumes
- MTD 28 : Meuneries
- MTD 29 : Transformation de la viande
- MTD 30 à 32 : Huiles et graisses végétales
- MTD 33 : Boissons non alcoolisées et jus de fruits
- MTD 34 : Production d'amidon
- MTD 35 à 37 : Fabrication du sucre

# Les principales conclusions MTD

## Surveillance des émissions dans l'eau

### MTD 4

Substance/paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance <sup>(1)</sup>	Surveillance associée à
Demande chimique en oxygène (DCO) <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Pas de norme EN	Une fois par jour <sup>(4)</sup>	MTD 12
Azote total (NT) <sup>(2)</sup>	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)		
Carbone organique total (COT) <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	EN 1484		
Phosphore total (PT) <sup>(2)</sup>	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)		
Matières en suspension totales (MES) <sup>(2)</sup>	EN 872		
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>n</sub> ) <sup>(2)</sup>	EN 1899-1	Une fois par mois	
Chlorures (Cl) <sup>(2)</sup>	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	Une fois par mois	—

<sup>(1)</sup> La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 12

<sup>(2)</sup> La surveillance ne s'applique qu'en cas de rejet direct dans une masse d'eau réceptrice.

<sup>(3)</sup> Le paramètre de surveillance est soit le COT, soit la DCO. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

<sup>(4)</sup> S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, la fréquence de surveillance pourra être abaissée, mais elle sera en tout état de cause d'au moins une fois par mois.

# Les principales conclusions MTD

## Surveillance des émissions dans l'air

MTD 5

Substance/ Paramètre	Secteur	Procédé spécifique	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance (1)	Surveillance associée à
Poussière	Aliments pour animaux	Séchage du fourrage vert	EN13284-1	Une fois tous les trois mois (2)	MTD 17
		Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux		Une fois par an	MTD 17
		Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie		Une fois par an	MTD 17
	Brassage	Manutention et transformation du malt et des grains crus		Une fois par an	MTD 20
	Laiteries	Procédés de séchage		Une fois par an	MTD 23
	Mouture des grains	Nettoyage et mouture des grains		Une fois par an	MTD 28
	Transformation d'oléagineux et raffinage des huiles végétales	Trituration des graines, séchage et refroidissement du tourteau		Une fois par an	MTD 31
	Production d'amidon	Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres		MTD 34	
	Fabrication du sucre	Séchage de la pulpe de betterave		Une fois par mois (2)	MTD 36

Plus quelques paramètres (PM 2,5, PM 10, COV, Nox, Sox) pour huile, sucre, viande et poisson

# Comparaison des VLE et NEA-MTD ( Tableau 1 – MTD 12)

## Rejets « Eau »

Nombreux critères de dérogation

Concentration en moyenne journalière (échantillons proportionnels 24h)

AM du 2/02/98	BREF FDM
<p>DCO : <b>300 mg/l</b> si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, <b>125 mg/l</b> au-delà.</p>	<p>DCO : <b>25 à 100 mg/l</b>  <i>The upper end of the range is:</i>                      - 125 mg/l for dairies;                      - 120 mg/l for fruit and vegetable installations;                      - 200 mg/l for oilseed processing and vegetable oil refining installations;                      - 185 mg/l for starch production installations;                      - 155 mg/l for sugar manufacturing installations</p>
<p>MES: <b>100 mg/l</b> si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, <b>35 mg/l</b> au-delà,</p>	<p>MES : <b>4 à 50 mg/l</b></p>
<p>Azote : <b>30 mg/l</b> en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</p>	<p>N total : <b>2 à 20 mg/l (30 mg/l selon taux d'abattement)</b></p>
<p>Phosphore : <b>10 mg/l</b> en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.</p>	<p>P total : <b>0,2 à 2 mg/l</b>  <i>The upper end of the range is:</i>                      - 4 mg/l for dairies and production of modified and/or hydrolysed starch;                      - 5 mg/l for fruit and vegetable installations;                      - 10 mg/l for oilseed processing and vegetable oil refining installations carrying out soap-stock splitting</p>
<p>Fréquence de mesure : <b>variable</b></p>	<p>Fréquence de mesure : <b>journalière</b></p>



# Comparaison des VLE et NEA-MTD

## Rejets « Air / poussières »

AM du 2/02/98	BREF FDM
<p>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de <b>100 mg/Nm<sup>3</sup></b>.</p> <p>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de <b>40 mg/m<sup>3</sup></b>.</p>	<p>Variable en général &lt; <b>10 mg/Nm<sup>3</sup></b></p> <p><i>Entre 2 et 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour la Meunerie, les unités nouvelles d'huiles, de transformation du malt (brasseries)</i></p>
Fréquence de mesure : <b>très variable</b>	Fréquence de mesure : <b>de mensuelle à annuelle</b>

BREF FDM : plus quelques paramètres (COV, SOx) pour certains secteurs (Huiles, sucres, viandes et poissons)



# Niveaux de performance environnementale indicatifs

- Pour certains secteurs d'activité (alimentation animale, laiteries, viandes et volailles, sucres...) des niveaux de performance environnementale indicatifs sont indiqués (rejets d'eau spécifiques [m<sup>3</sup>/tonnes de matières premières consommées] et efficacité énergétique [MWh/tonnes de matières premières consommées] )
- Ces niveaux de performances ne sont pas des NEA-MTD, donc non imposables, mais il faudra se positionner sur ces valeurs dans le dossier de réexamen



# Les MTD sectorielles

## Les grands principes :

- Tous les secteurs de l'agroalimentaire ne disposent pas de MTD sectorielles (donc simple application des MTD génériques)
- Beaucoup de MTD ne s'appliquent pas à l'ensemble du secteur concerné mais seulement à un procédé ou à sous secteur spécifique (ex: séchage du lait, aliment « humides » pour animaux de compagnie, refroidissement des granulés, etc)
- De nombreuses MTD prévoient des règles ou des possibilités de non application (« *peut ne pas être applicable* » dans tel ou tel cas, contraintes et fréquences d'échantillonnage et d'analyse, etc). La justification est à fournir par l'exploitant.



# L'AMPG du 27/02/2020

**Afin de limiter la rédaction d'arrêtés complémentaires de transposition des conclusions sur les MTD pour chaque exploitation, l'AMPG FDM du 27/02/2020 reprend l'ensemble des MTD du BREF, est rendu applicable à l'ensemble de ces installations (*sous 4 ans pour les installations existantes*)**

## Principes retenus

- Retranscrire la quasi-intégralité de la décision MTD avec renvois vers la réglementation française si les dispositions existent déjà
- Ne pas reprendre les techniques lorsque la MTD contient un NEA-MTD : uniquement le NEA-MTD
- Conserver la possibilité de recours à des techniques équivalentes
- **Valeurs limites (VLE) :**

Retenir la **valeur haute** de la fourchette des NEA-MTD sauf s'il existe des valeurs nationales comparables inférieures dans la fourchette qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause

Retenir la valeur basse de la fourchette des NEA-MTD lorsqu'il existe des valeurs nationales comparables inférieures



# Principes retenus

- Prévoir des VLE pour tous les paramètres, que les rejets soient directs ou indirects, avec le mécanisme du III de l'article R. 515-65

*« Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent **un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble** et pour autant qu'il n'en résulte pas une **augmentation des charges polluantes dans le milieu** »*

- Reprendre les NPEA-MTD sauf si il s'agit de valeurs indicatives
- Surveillance : retenir la fréquence minimale de la décision MTD mais non reprise de la notion de « niveau d'émission suffisamment stable »



# Application

## **Autres textes nationaux applicables pour l'agroalimentaire (A):**

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251

mais les dispositions de l'AMPG prévalent (art. 4)

**RAPPEL : L'AMPG du 27/02/2020 s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux**



# Les règles applicables

**Article 1 : Précision sur les installations / activités exclus du champ de l'arrêté**

**Article 2 : délais d'application.**

Installations existantes avant le 05/12/19 (sous 4 ans) ou nouvelles (immédiatement), BREF applicable à la rubrique principale

**Article 3 : Dérogation**

Possibilité de solliciter une dérogation aux VLE de l'arrêté:

- Par simple AP si VLE demandée < aux NEA-MTD du BREF
- Article L 515-29 si VLE demandée > aux NEA-MTD du BREF

**Article 4 : Aménagement par rapport aux AM ministériels**

Pour les VLE, les fréquences et modalités de contrôle dans l'air et dans l'eau des polluants visés par le BREF FDM, les dispositions de l'AMPG FDM prévalent sur les AM du 02/02/98 et 03/05/2000.

# Les dispositions générales

(points importants)

## **Système de management environnemental** (annexe – Titre II - 5 / MTD 1)

Politique environnementale / indicateurs de performance / audit / revue périodique par la direction / suivi de techniques plus propres / plan de gestion du bruit, des odeurs et d'efficacité énergétique

*Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.*

## **Inventaire** (6 / MTD 2)

Inventaire consommation d'eau, énergie, matières premières, flux effluents aqueux et gazeux

Stratégie de surveillance appropriée

*Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.*

## **VLE et surveillance des rejets dans l'eau** (7.2 / MTD 4 et 12)

ATTENTION : grand nombre de cas selon efficacité du traitement, flux journalier et température des effluents (prise en compte AM du 02/02/98)

Des VLE spécifiques en phosphore et en DCO sont applicables à certains secteurs

Si raccordement à une station collective (rejet indirect), application de l'article L 515-65 III du CE



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Les dispositions générales

## (points importants)

### **Fluides frigorigènes** (annexe Titre II - 10.2 / MTD 9)

Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Donc emploi non exclusif de l'eau, du CO2 ou de l'ammoniac

### **Utilisation efficace des ressources** (11 / MTD 10)

L'épandage des effluents aqueux sur les sols est une alternative au traitement avant rejet (direct ou indirect) dans le milieu

### **Emissions dans l'eau** (12 / MTD 11)

Disposer d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux

### **Bruit et odeurs** (13.1 et 14 / MTD 13 et 15)

Les dispositions ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

# Les dispositions sectorielles

## (points importants)

→ **Des spécificités pour certains secteurs**

### ***Secteur alimentation animale***

Différenciation de certains sous secteurs et de procédés spécifiques.

Les dispositions des articles 15.1 et 15.2 **ne sont applicables que pour les cas indiqués.**

### ***Secteur traitement et transformation poissons et crustacés***

VLE en COVT applicables à l'activité de fumage seulement si les émissions sont supérieures à 500 g/h.

### ***Secteur fruits et légumes***

VLE spécifiques sous conditions pour la DCO et le phosphore

### ***Secteur traitement et transformation de la viande***

VLE en COVT applicables à l'activité de fumage seulement si les émissions sont supérieures à 500 g/h.



# Les dispositions sectorielles

(points importants)

## ***Secteur oléagineux et huiles végétales***

VLE spécifiques sous conditions pour la DCO et le phosphore

## ***Secteur production d'amidon***

VLE spécifiques sous conditions pour la DCO et le phosphore

## ***Secteur fabrication de sucre***

VLE spécifiques sous conditions pour la DCO

VLE spécifiques sous conditions pour les émissions de SO<sub>x</sub>, PM 2,5, PM 10, COVT et NO<sub>x</sub>



**Merci de votre attention**

***[julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr)***



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE